

Canton de Créon

Commune de  
Lignan de Bordeaux

Session ordinaire

Convocation

26/11/2015

Conseillers :

En exercice 15  
Présents 10  
Votants 14



**Compte-rendu du Conseil Municipal  
de la commune de Lignan de Bordeaux  
Séance du 10 décembre 2015**

L'an deux mil quinze, le 10 décembre à dix neuf heures, le conseil municipal de la commune de Lignan de Bordeaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur BUISSERET Pierre, Maire.

**Présents** : M. BUISSERET Pierre, Maire, Mmes : BOSREDON Jacqueline, DEFASSIAUX Mélanie, MM : ALBUCHER Joël, BOUGAULT Jacques, CANTILLAC Jacques, CHAUVINEAU Benoît, RAGOT Vincent, TEXIER Stéphane, BERTOLINI Gilles, DIAS Michel (arrivé à 19 h 15)

**Absent excusé** : Mme POLIAKOFF qui donne pouvoir à M. BUISSERET, Mme CHAMPARNAUD qui donne pouvoir à M. CHAUVINEAU, Mme MARK qui donne pouvoir à M. CANTILLAC, Mme DUQUENNOY qui donne pouvoir à Mme BOSREDON, M. TEXIER.

**Secrétaire de séance** : Mme DEFASSIAUX Mélanie

**Approbation du Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 29 octobre 2015**

Monsieur le maire rappelle les principaux points abordés lors du précédent Conseil municipal et soumet au vote le compte-rendu qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

**LOI NOTRE : AVIS SUR PROPOSITION PREFERATORALE DE RAPPROCHEMENT DE CDC**

**1- Exposé des motifs**

Monsieur le Maire expose que l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et l'article 33 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précisent qu'un projet de schéma de coopération intercommunale (SDCI) est élaboré par le représentant de l'État dans le département et présenté à la commission départementale de coopération intercommunale. Le projet concernant la Gironde a été présenté le 19 octobre 2015 aux membres de la commission.

Ce schéma est élaboré au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Le schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants. Le présent projet de SDCI, conformément à l'article L. 5210-1-1 du CGCT, vise à réduire ce nombre en prenant en compte les orientations suivantes :

- la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ;
- la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;
- la rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;
- l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;
- l'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4 ;
- les délibérations portant création de communes nouvelles.

*a- Etat des lieux de l'intercommunalité en Gironde :*

Le département de la Gironde compte 542 communes pour une population totale de 1 514 870 habitants et une population municipale de 1 483 712 habitants au 1er janvier 2015. Les 542 communes sont regroupées au sein de 37 (34 CdC, 2 Communautés d'agglomération et 1 Métropole) EPCI à fiscalité propre assurant une couverture intégrale de la Gironde.

Le département de la Gironde compte également 232 syndicats et deux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, soit un total de 271 groupements intercommunaux.

Les syndicats représentent, en volume, la forme de regroupement intercommunal la plus importante.

<i>Arrondissement de Bordeaux</i> : 82 communes	
<i>Dénomination</i>	<i>Population Municipale</i>
Bordeaux Métropole (28 communes)	737 492
Communauté de communes de Montesquieu (13 communes)	38 755
Communauté de communes Jalle-Eau Bourde (3 communes)	28 725
Communauté de communes du secteur de Saint Loubès (6 communes)	25 319
Communauté de communes des Coteaux Bordelais (8 communes)	18 102
Communauté de communes du Créonnais (13 communes)	15 058
Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers (7 communes)	14 868
<b>TOTAL</b>	<b>878 319</b>

*b- Méthodologie retenue pour l'élaboration du SDCI*

Conformément aux dispositions de l'article L.5210-1-1 du CGCT dans la rédaction issue de la loi NOTRe, le présent projet de SDCI résulte d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice.

Les projets de rationalisation de l'État s'appuient conformément à la loi sur :

- l'évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants ;
- un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, par l'examen de critères financiers, à savoir pour chacun des 232 syndicats du département de la Gironde, l'examen des résultats figurant au compte administratif 2014, ainsi que l'état de leur endettement ;
- un ensemble de critères objectifs, statistiques, cartographiques, géographiques et économiques. Ainsi, ont été examinés les périmètres des unités urbaines, bassins de vie et d'emploi, les SCOT, les problématiques de l'habitat (PLH, OPAH), de préservation de l'environnement et développement durable avec la transition énergétique, les projets en matière d'énergie, de développement économique et de mobilité. Ont également été prises en compte les démarches collaboratives déjà partagées, émergentes ou potentielles. Les cartographies jointes en annexe illustrent ces logiques en montrant tous les potentiels de coordination ou de complémentarité.

- c- Le projet de SDCI peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. Il ne peut cependant pas prévoir de créer plusieurs EPCI à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre existant.

**2- Proposition du projet de SDCI soumis à avis : fusion de la Communauté de Communes du Créonnais et de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre Deux Mers**

Il est proposé la **fusion** de la **CC du Créonnais** (15 058 habitants pour 13 communes) et de la **CC des Portes de l'Entre-Deux-Mers** (14868 habitants pour 7 communes).

La création de cette nouvelle CC, regroupant 20 communes pour une population municipale de **29 926 habitants** permettrait d'accroître sa surface financière, sa capacité à porter un projet de territoire aux portes de la Métropole et d'améliorer la qualité des services (transports et logements).

Les deux EPCI appartiennent à l'aire métropolitaine bordelaise dont le SCOT a été approuvé.

Ils ont déjà envisagé un rapprochement, notamment dans le cadre de la mutualisation de services (aides à domicile, associations sportives).

#### **Un territoire aux portes de la Métropole**

Ces deux territoires périurbains subissent une pression démographique se traduisant par un développement de l'urbanisation et des déplacements domicile-travail vers la Métropole. Seulement 26 % des déplacements domicile-travail sont des liaisons internes au territoire sur les Portes de l'Entre-Deux-Mers, et 24 % pour le Créonnais.

Les deux CC sont adhérentes au SEMOCTOM pour la collecte et le traitement des déchets.

#### **Un parc de logements anciens**

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat (OPAH) est en cours sur le Créonnais. Une politique de rénovation de l'habitat, compte tenu des caractéristiques des parcs des deux CC aurait tout son intérêt et permettrait une mutualisation des moyens et des opérations.

### **3- Contexte réglementaire**

**Vu** l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de SDCI du département de la Gironde notifié à la commune le XX/octobre 2015.

**Considérant** que le projet est adressé, pour avis, aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale.

**Considérant** que la commune de Lignan de Bordeaux est concernée par le projet de SDCI notamment par :

- *La fusion de la CCC avec la CC des portes de l'Entre Deux Mers (article 1 du projet de Schéma)*
- *L'extension du périmètre du SI du bassin versant du Gestas (article 10 du projet de Schéma)*
- *La dissolution du SIVOM Rive Droite et reprise de la compétence par Bordeaux Métropole pour ses communes et par le SEMOCTOM pour la totalité du périmètre de la CCC (article 22 du projet de Schéma)*

**Considérant** que les communes et EPCI concernés ont deux mois pour se prononcer à compter de la notification du projet de SDCI. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les avis recueillis seront, à l'issue de la période de consultation, remis à la CDCI qui disposera d'un délai de 3 mois pour donner son avis et est habilitée à amender le projet, sous réserve que ses amendements soient adoptés à la majorité des deux tiers des membres.

Le schéma devra être arrêté par le préfet au plus tard pour le 31 mars 2016.

### **4- Délibération**

Après débat et au vu des éléments du SDCI : Etat des lieux et proposition de rationalisation des EPCI à fiscalité propre et des syndicats, propose d'émettre un avis **favorable** sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale et plus particulièrement sur :

- *La fusion de la CCC avec la CC des portes de l'Entre Deux Mers*
- *L'extension du périmètre du SI du bassin versant du Gestas*
- *La dissolution du SIVOM Rive Droite et reprise de la compétence par Bordeaux Métropole pour ses communes et par le SEMOCTOM pour la totalité du périmètre de la CCC*

**Il pourrait être envisagé de compléter cette fusion par l'adjonction de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie, qui présente des caractéristiques communes avec les deux communautés précitées.**

<b>LOI NOTRE : AVIS SUR PROPOSITION PREFECTORALE DE DISSOLUTION DU SIECM (Syndical Intercommunal d'Electricité de Camarsac)</b>
---

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article L5210-1-1.IV du CGCT,

Le Maire expose :

Dans le cadre de l'élaboration du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), Monsieur le Préfet a présenté, le 19 octobre 2015, un projet aux élus de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) de la Gironde, qu'il nous soumet aux fins de recueillir notre avis.

En effet, conformément à l'article L5210-1-1.IV du CGCT, il appartient aux assemblées délibérantes concernées par les propositions de modification introduites par le SDCI de se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

S'agissant spécifiquement de la distribution publique d'électricité, sur les 12 syndicats intermédiaires existants, le projet de schéma prévoit le maintien des 6 syndicats de régime urbain d'électricité et, en revanche, la dissolution des six de régime rural, dont le SIECM.

Cette proposition est matérialisée par l'article 24 du SDCI.

Or, il n'existe pas de fondement juridique à cette différence de traitement entre syndicats de régimes urbain et rural, dans la mesure où la concession Sdeeg inclut des collectivités ressortissant aux deux régimes.

Le SIECM créé depuis 1929 a historiquement œuvré pour bâtir, en partenariat avec le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG), un service public de l'électricité de qualité en pratiquant une gestion rigoureuse des deniers publics.

L'implication des élus de terrain que nous sommes et notre connaissance des besoins en électricité de nos territoires ont fait de ce syndicat une structure-relais de proximité indispensable pour l'élaboration des programmes de travaux et le contrôle du concessionnaire, avec pour objectif de garantir une bonne qualité de desserte en zone rurale auprès des consommateurs domestiques comme des acteurs économiques.

Pour ce faire, ce syndicat a toujours eu une approche vertueuse en affectant la totalité du produit de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité aux travaux basse et moyenne tension et d'éclairage public.

C'est ainsi que le montant moyen des investissements réalisés lors des trois dernières années sur notre ressort territorial syndical s'élève à : 1 129 662 €.

Compte tenu de ces éléments, et en vertu du principe d'égalité devant la loi, il me paraît pleinement justifié de prôner le maintien de ce syndicat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré, émet un avis défavorable quant à l'article 24 du projet de SDCI en date du 8 octobre 2015 et réclame le maintien du Syndicat Intercommunal d'Electrification de CAMARSAC.

## **DELIBERATION PORTANT SOUTIEN AU SIRP DE CURSAN/LOUPES SUR LE PROJET DE SDCI**

### **Exposé des motifs**

Monsieur le Maire expose que l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 précisent qu'un projet de schéma de coopération intercommunale (SDCI) est élaboré par le représentant de l'État dans le département et présenté à la commission départementale de coopération intercommunale. Le projet concernant le département de la Gironde a été présenté le 19 octobre 2015 aux membres de la commission.

Ce schéma est élaboré au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Le schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants.

Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. Il ne peut cependant pas prévoir de créer plusieurs EPCI à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre existant.

Vu l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de SDCI du département de 22 octobre 2015 notifié au **SIRP de Cursan/Loupes**.

Considérant que le projet est adressé, pour avis, aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale.

Considérant que le **SIRP de Cursan/Loupes** dont les communes sont membres de la communauté de communes du Créonnais est concernée par l'article 36 du projet de SDCI, dissolution du syndicat.

Considérant que les communes et EPCI concernés ont deux mois pour se prononcer à compter de la notification du projet de SDCI. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les avis recueillis seront, à l'issue de la période de consultation, remis à la CDCI qui disposera d'un délai de 3 mois pour donner son avis et est habilitée à amender le projet, sous réserve que ses amendements soient adoptés à la majorité des deux tiers des membres.

Le schéma devra être arrêté par le préfet au plus tard pour le 31 mars 2016.

**Vu l'article 36** du projet du schéma départemental de coopération intercommunal de la Gironde proposant la dissolution du SIRP de Cursan/Loupes.

CONSIDERANT que les communes de Cursan et Loupes sont dans le périmètre de la communauté des communes du Créonnais.

CONSIDÉRANT que le SIRP de Cursan/Loupes existe depuis 12 années, est le résultat d'une coopération intercommunale choisie, qu'il a permis la collaboration positive entre les communes de Cursan et Loupes sur la question scolaire.

CONSIDERANT que le syndicat compte aujourd'hui 120 élèves réparti en 5 classes. Avec un service administratif, cantine scolaire et garderie assuré par 6 agents employés par le syndicat.

CONSIDERANT que ce regroupement a évité une probable fermeture de l'école de Cursan.

CONSIDÉRANT que la dissolution du SIRP bouleverserait considérablement l'organisation des communes de Loupes et de Cursan.

CONSIDÉRANT **que la commune de Loupes ne possède pas d'école sur son territoire** et que le SIRP donne depuis des années satisfaction aux conseil municipaux, aux parents d'élèves, et aux citoyens des communes concernées, pour les service de proximité qu'il apporte.

CONSIDERANT l'ignorance totale des motivations entraînant cette proposition de dissolution

CONSIDÉRANT que le projet du SDCI ne propose aucune alternative pour pallier à cette dissolution.

CONSIDÉRANT que le projet n'apporte aucune réponse quand aux reclassements des agents employés par le syndicat.

CONSIDÉRANT que le projet n'apporte aucune réponse aux problèmes comptables liés à la gestion des actifs circulants et immobilisés acquis.

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition législative ou règlementaire n'interdit la création d'un syndicat pour gérer un RPI.

CONSIDERANT que les élus ont choisi de ne percevoir aucune indemnité pour gérer le syndicat et ce depuis sa création

CONSIDÉRANT que les municipalités concernées ont, en commun, fait progresser et évoluer la structure, et investi de manière importante :

- Agrandissement de l'école (503 438€ HT), dont les dernières pierres sont en cours de pose.
- Renouvellement du mobilier de l'école
- Equipement de 3 classes numérique

CONSIDÉRANT que la dissolution du syndicat menacerait la pérennité du groupe scolaire de nos communes, le nombre d'enfants ne serait plus garanti par le périmètre du syndicat et constituerait un recul par rapport à la situation actuelle.

CONSIDERANT que la dissolution du syndicat et son remplacement permettrait l'application au détriment de la commune de Loupes de la loi Carle et son décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010.

CONSIDÉRANT que la dissolution déséquilibrerait les finances des deux communes du SIRP

Madame le Présidente, Madame/Monsieur le Maire propose aux élus de donner un avis défavorable à la dissolution du SIRP de Cursan/Loupes (article 36 du projet de SDCl)

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **d'émettre un avis défavorable concernant l'article 36 du projet de schéma départemental de coopération intercommunale.**
- **Propose le maintien du SIRP dans la continuité de ses compétences**

<b>SIAEPANC : AVIS SUR PROPOSITION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>
---

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le syndicat à missionné le cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage PPS Collectivité pour réaliser une étude pour la prise de compétence de l'assainissement collectif sous forme d'un syndicat à la carte et son passage progressif en régie du SIAEPANC.

Monsieur le Maire donne lecture de cette étude afin de pouvoir émettre un avis.

Cette étude d'assainissement concerne les modalités d'uniformisation de la gestion syndicale du service assainissement et des transferts de compétences qui font l'objet de ce rapport.

Actuellement, la compétence « assainissement » relève de la compétence des communes, qui gèrent leur soit service en régie avec ou sans prestation de service, soit en affermage avec la Lyonnaise des Eaux ou la Nantaise des Eaux.

Ce rapport indique que l'intérêt est de faire ce transfert de compétence avec le maximum de communes et d'abonnés, pour permettre la mise en place d'un service adapté techniquement et équilibré financièrement.

Une réflexion syndicale est menée pour prendre la compétence assainissement collectif et l'exercer éventuellement avec une exploitation du service en mode régie.

- Sur les 18 communes 15 sont concernées.
- Sur ces 15 communes certaines ont des contrats d'affermage ou de prestations de service avec des dates d'échéances qui s'étalent de 2015 à 2024.

**Une hypothèse avec 9 communes (5021 abonnés) pour un passage en régie syndicale au 01/01/2018 afin de respecter la date d'échéance du contrat d'affermage de Créon au 31/12/2017 semble se dégager, avec possibilité de convergence des prix autour de 2.41 €/m3 à l'horizon 2018.**

**Dans l'immédiat et compte tenu de la complexité et de l'hétérogénéité des services, l'étude de coûts n'a pas été davantage développée, mais il y a lieu de signaler que ce prix moyen de service est au dessus des moyennes nationales (source : observatoire eaufrance : 1.83 €/m3 TTC pour l'assainissement au 01/01/2012). De plus dans un contexte de réorganisation territoriale il ne semble pas opportun de statuer maintenant sur le rattachement à un syndicat plutôt qu'un autre ?**

Après réflexion au vu des éléments soumis à ce jour, les membres du conseil municipal constatent que le dossier :

- fait apparaître notamment un renchérissement des coûts.
- ne démontre pas, en l'état des éléments fournis, la viabilité du projet.
- ne peut faire l'objet d'une analyse cohérente du fait des réorganisations territoriales en cours.

Après débat les membres du conseil municipal à l'unanimité décident d'émettre un avis défavorable.

<b>SIAEPANC : AVIS SUR PROPOSITION DE PASSAGE EN REGIE EAU POTABLE</b>
--

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le syndicat à missionné le cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage PPS Collectivité pour réaliser une étude de passage en régie pour la compétence eau potable du SIAEPANC.

Monsieur le Maire donne lecture de cette étude afin de pouvoir émettre un avis.

Cette étude concerne l'estimation des coûts qui est l'objet de ce rapport. Il s'agit en particulier d'identifier les coûts de mise en place, d'investissement et de fonctionnement. Le code général des collectivités territoriales laisse aux autorités organisatrices l'entière liberté de choisir le mode de gestion de leur service public :

- soit le service public est directement exploité en régie c'est-à-dire que le syndicat exploite par ses propres moyens le service d'eau potable, ce qui comprend l'exploitation technique des ouvrages, la gestion des abonnés, les services administratifs, comptables et de facturation ainsi que la mise en place d'un service d'astreinte.
- soit il est exécuté par une entreprise dans le cadre d'une convention entre cette entreprise et le syndicat.

Ce rapport relève que la fin du contrat de Délégation Services Publics (DSP) actuel met le Syndicat dans une situation favorable vis-à-vis des tarifs pour les abonnés de son service avec :

- **Une baisse de l'ordre de 18 % du prix moyen au m3 dans le cas d'une renégociation de DSP, soit un prix moyen de 1.39 €/m3 hors taxes et redevances**
- **Une baisse de l'ordre de 6 % du prix moyen au m3 dans le cas d'un passage en régie, soit un prix moyen de 1.60 €/m3 hors taxes et redevances. Dans ce cas de figure, l'hypothèse d'un besoin financier de la collectivité constant afin de poursuivre le remboursement des emprunts actuels et de maintenir le niveau d'investissement sur les ouvrages et les réseaux existants ou à venir.**

Dans le cas du passage en régie il s'avère que le prix moyen de l'eau serait majoré de 15% par rapport à une solution en DSP. De plus en l'état actuel des réflexions, les conditions de passage en régie et de fonctionnement ne sont pas explicitées en l'état du dossier.

Après réflexion, les membres du conseil municipal à l'unanimité des membres présents décident d'émettre un avis défavorable

#### **TAXE ASSAINISSEMENT ENERGIE CONCEPT**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de recalculer la Participation de l'Assainissement Collectif (PAC) ainsi que la taxe de branchement pour Energie Concept.

Il s'avère que Energie Concept a payé des travaux à la Lyonnaise des Eaux relatif à une extension du réseau d'assainissement pour un montant de **3 648.68 €** alors que cette somme aurait dû être payée par la commune.

D'autre part Energie concept aurait dû payer à la Commune :

- la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) : 4 500.00 €
- la taxe de branchement : 889.97 € TTC

**Soit un total de 5 389.97 €**

Afin de régulariser la situation et tenir compte de la somme déjà payé par Energie Concept pour le compte de la mairie, Il s'avère nécessaire de réclamer le solde à payer à Energie Concept. Celui-ci s'établit donc à 1 741.29 € (soit la différence de 5 389.97 € - 3 648.68 €)

Après discussion les membres du conseil municipal à l'unanimité des membres présents accepte cette proposition de calcul et autorise Monsieur le Maire à émettre le titre de recette correspondant.

#### **TARIF SALLE POLYVALENTE 2016 (annule et remplace la délibération 2015\_05\_07\_02)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les tarifs et précise qu'ils seront révisables au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**SALLE POLYVALENTE** La salle traiteur est mise à disposition dans le cadre de cette location

**Pour les habitants de Lignan \* location une fois par an au tarif préférentiel**

- pour une journée, le tarif est de 183 € l'été et 216 € l'hiver du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars
- pour un week-end, le tarif est de 295 € l'été et 328 € l'hiver du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars

Un chèque de caution de 780 € sera demandé lors de la location de la salle polyvalente ainsi que l'assurance responsabilité civile.

**Pour les personnes hors Lignan**

- pour une journée, le tarif est de 425 € l'été et 468 € l'hiver du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars
- pour un week end, le tarif est de 680 € l'été et 723 € l'hiver du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

Un chèque de caution de 780 € sera demandé lors de la location de la salle polyvalente ainsi que l'assurance responsabilité civile.

**Matériel mis à disposition des locations**

- Tables rectangulaires (310x70) 11 tables - 12 pers/table
- Chaises bois et bleues 68 bois 120 bleues
- Petites tables rectangulaires (110x70) 24 tables

**Matériel à louer sur place pour un montant forfaitaire de 50 €**

- Tables rondes (diamètre 1,50 m) 12 tabl-8/10pers/tabl
- Assiettes, couverts, verres et carafes

**Pour les associations de Lignan**

**1ere catégorie** : cette catégorie concerne les associations :

- Qui s'appuient sur des bénévoles pour leur fonctionnement et requèrent l'utilisation de la salle polyvalente ou de sport pour l'activité concerné **Gratuité**
- Deux utilisations gratuites de la salle polyvalente hors activité de base (pour l'organisation de leurs AG par exemple **Les suivantes 85 euros/jour**

Exemple : Danse, sections de l'USL , Rando, Culture en Vrac, AREL, APEEL, ACCA, club de l'amitié.....

**2ème catégorie** : cette catégorie concerne les associations :

- Qui sont animés par agents rémunérés ou organisent des activités commerciales bénéficient de la salle polyvalente au prix **85 euros/jour**

Exemple : MAM, Amarillyne, Livres.....

- Sauf action particulière soutenue par la mairie

**3ème catégorie** : les associations de l'intercommunalité, **après accord Maire**, peuvent d'une manière générale utiliser la salle polyvalente rentrant dans la 1<sup>ère</sup> catégorie au prix de **85 euros/jour**

<b>SPECTACLE DE NOEL</b>
--------------------------

Monsieur le 4<sup>ème</sup> adjoint propose au conseil municipal de s'associer au CCAS, comme les années précédentes pour l'organisation, de la fête de Noël en faveur des enfants de l'école et des personnes âgées qui aura le samedi 12 décembre 2015.



Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte l'organisation de ce spectacle dont le montant sera inférieur de 1 000 €.
- charge Monsieur le Maire de solliciter une contribution du CCAS.
- l'autorise à financer cette opération et à valider le paiement correspondant.

<b>BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 1</b>
--

Monsieur le Maire informe qu'une décision modificative est nécessaire afin d'alimenter le compte 2135 concernant l'opération n° 65 «matériel divers» afin de pouvoir régulariser la facture correspondante à la signalétique.

L'écriture est la suivante :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Intitulé</b>	<b>Compte</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Programme n° 65 matériel	2135	+ 755.00 €	
Programme n° 118 travaux école	2315	- 755.00 €	
	<b>TOTAL</b>	<b>755.00 €</b>	

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés autorise Monsieur le Maire à procéder à cette décision modificative.

L'ordre du jour étant achevé la séance a été levée à 20 h 45.